

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05183

Numéro SIREN : 794 514 331

Nom ou dénomination : LR MENUISERIE

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/021985

# **LR MENUISERIE**

Société par actions simplifiée Unipersonnelle  
Au capital de 3 000 euros  
Siège social : 135 rue de Liège Porte 14 – Résidence Junon  
34 080 Montpellier

**RCS 794 514 331 MONTPELLIER**

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 09 Mars 2021

L'an deux mille vingt et un,  
Le 9 Mars,  
A 11 heures,

L'actionnaire unique de la SASU **LR MENUISERIE**, Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 3 000 Euros, divisé en 300 actions de 10 Euros chacune, a tenu Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société.

Est présent :

- **Monsieur TECHICH Abdellatif**

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **TECHICH Abdellatif** président de la société.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la présidence,
- Libération intégral du capital social,
- Autorisation de cession d'actions,
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts,
- Démission du président, Nomination nouveau président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE DECISION**

L'Assemblée Générale décide de libérer en totalité le capital social de la société en date du 9 mars 2021.

### **DEUXIEME DECISION**

L'assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir Monsieur **TECHICH Abdellatif** de céder la totalité de ses actions sociales, lui appartenant dans la société, soit 300 actions sociales, d'une valeur de 10 euros chacune, à **Monsieur Jorahi, Alain, François CHAREL** Demeurant 70 Place des consuls – 12 100 Millau, déclare accepter cette cession.

### **TROISIEME DECISION**

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante :

**62-64 cours Albert Thomas  
69 008 Lyon**

### **QUATRIEME DECISION**

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 et 7 des statuts comme suit :

« **Article 4 – Siège social**

*Le siège social est fixé à 62-64 cours Albert Thomas 69 008 Lyon*

«

**ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à 3000 euros divisé en 300 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale et attribuées à Monsieur Jorahi, Alain, François CHAREL

»

Le reste de l'article reste inchangé.

### **CINQUIEME DECISION**

L'Assemblée générale prend acte du désir manifesté par Monsieur Mohamed, El Mehdi KHALIDI ALAOUI de démissionner de ses fonctions de président à compter de ce jour.

Monsieur Jorahi, Alain, François CHAREL Demeurant 70 Place des consuls – 12 100 Millau sera nommé nouveau président, en remplacement de Monsieur TECHICH Abdellatif, démissionnaire.

### **SIZIEME DECISION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

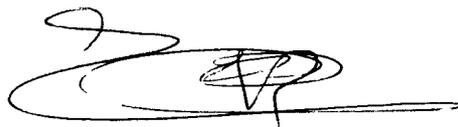
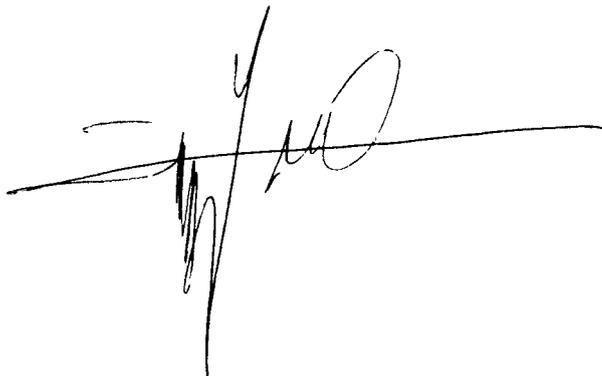
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

**TECHICH Abdellatif**

*Bon pour démission des  
Fonctions de président*

**Jorahi, Alain, François CHAREL**

*Bon pour acceptation des  
Fonctions de président*



## **LR MENUISERIE**

Société par actions simplifiée Unipersonnelle  
Au capital de 3 000 euros  
Siège social : 62-64 cours Albert Thomas 69 008 Lyon

**RCS 794 514 331 LYON**

### LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX EN DATE DU 9 MARS 2021

- 135 rue de Liège Porte 14 – Résidence Junon  
34 080 Montpellier (GTC MONTPELLIER)

Certifié  
conforme par le président



# **LR MENUISERIE**

Société par actions simplifiée Unipersonnelle  
Au capital de 3 000 euros  
Siège social : 62-64 cours Albert Thomas 69 008 Lyon

**RCS 794 514 331 LYON**

## **STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU** **09 Mars 2021**

Certifié  
conforme par le président



# STATUTS

## Le soussigné :

Monsieur **TECHICH Abdellatif**

Demeurant 246 Le Grand Mail, Résidence Le Saint-Guilhem Bât A Appt 44  
34080 Montpellier

Né le 18/03/1976 au MAROC,

De nationalité française,

A décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

et a adopté les statuts établis ci-après :

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

**L'ENTREPRISE ET LA REALISATION DE TOUS TRAVAUX DE MENUISERIE DANS LE BATIMENT, ET D'UNE MANIERE GENERALE, LA PRODUCTION DE BIENS ET SERVICES POUVANT SE RATTACHER A L'OBJET,**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est **LR MENUISERIE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **62-64 cours Albert Thomas  
69 008 Lyon**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

La somme en numéraire de 3000 euros

Soit au total la somme de TROIS MILLE Euros (3000 €), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de MILLE CINQ CENTS Euros (1500 €), correspondant à 300 actions souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 %.

La somme totale versée par l'associé a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du Sud, Agence Mosson, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 3000 euros divisé en 300 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale et attribuées à Monsieur Jorahi, Alain, François CHAREL

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

## ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

### Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

### ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées

produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisés, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

#### ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat
- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes
- modification des statuts

#### ARTICLE 15 - INFORMATION L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

#### ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2014.

#### ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes

distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

#### ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

L'associé désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

#### ARTICLE 21 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

MONSIEUR TECHICH ABDELLATIF,

Demeurant 246 Le Grand Mail - Rés Le St Guilhem Bât A Appt 44 34080 Montpellier

Né le 18 mars 1976 au Maroc, de nationalité française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

#### ARTICLE 22 - FRAIS

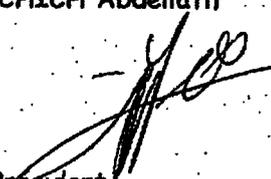
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### ARTICLE 23 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Montpellier, le 24 juillet 2013

Signature de l'associé unique Monsieur TECHICH Abdellatif



Acceptation manuscrite des fonctions de Président



Enregistré à : SIB DE MONTPELLIER SUD EST

Le 02/08/2013 Bordereau n°2013/1 859 Case n°26

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Est 9464  
  
Bruno LUCAS  
Contrôleur